REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE









SOMMAIRE

Renseignements généraux

- A1 Tenue du registre public d'accessibilité
- A2 Renseignements sur l'établissement
- 1. Attestations d'accessibilité (établissement conforme sans travaux, fin de travaux neufs ou fin d'agenda d'accessibilité programmée)
- 2. Calendrier de mise en accessibilité de l'établissement issu de l'agenda d'accessibilité programmée
- 3. Bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de l'agenda (si durée de l'agenda > 3 ans)
- 4. Arrêtés préfectoraux accordant les dérogations aux règles d'accessibilité
- 5. Notices d'Accessibilité (en cas de travaux)
- 6. Document d'aide à l'accueil
- 7. Contrats de maintenance des équipements d'accessibilité
- 8. Description des formations et attestations de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées (ERP des catégories 1 à 4)
- 9. Documents spécifiques établissement de transport collectif (gares, aérogares...)





Renseignements généraux

A1 Tenue du registre public d'accessibilité

A2 Renseignements sur l'établissement





A1 Tenue du registre public d'accessibilité

La tenue du registre public d'accessibilité est rendue obligatoire par :

- 1) L'article L.111-7-3- code de la construction et de l'habitation
- 2) Le décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et des installations ouvertes au public
- 3) L'arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité (l'article 3 précise que ce registre est consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée).





A2 Renseignements sur l'établissement

Raison sociale	9932368 - Réseau Club Bouygues Telecor	m ANTIBES			
Adresse de l'établissement	Centre Commercial Carrefour Cehmin de St Claude 06600 ANTIBES	Tél :			
Nature de l'activité	Magasin de vente téléphonie				
« 13	ESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM Le Technopôle » 3-15 rue du Maréchal Juin 2 360 MEUDON LA FORÊT	Tél : 01 95 10 75 10 99			
_					
Renseignements propres a Type:M	aux établissements recevant du public				
Type : W		Catégorie : 1			
Autorisation d'ouverture don	nee le :				
Renseignements propres a	aux immeubles de grande hauteur				
Classe : Sans objet					
Inscription au fichier départe	emental le : Sans objet				
Information sur les prestations fournies dans l'établissement					
Borne d'accueil et caisse	es de paiement				



1. Attestations d'accessibilité (établissement conforme sans travaux, fin de travaux neufs ou fin d'agenda d'accessibilité programmée)





VILLE D'ANTIBES JUAN-LES-PINS

République Française - Département des Alpes Maritimes - Arrondissement de Grasse

DIRECTION GENERALE ADJOINTE PROXIMITE

DIRECTION SECURITE DOMAINE

COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE

Unite Commission Communale
DE SECURITE

Référence : NG/MFG N° 15121107 Post Office D 22100

Affaire suivie par :

Marie-Françoise GASTAUD Responsable Unité C.C.S. ☎ 04 97 21 42 80 ☆ marie-francoise.gastaud@ville-antibes.fr

Françoise TANTOT Responsable Unité C.C.A. © 04 97 21 42 69 † francoise.tantot@ville-antibes.fr

04 97 21 42 67

Toute correspondance doit être adressée à : Monsieur le Député-Maire Président de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité Mairie d'Antibes Cours Masséna 06600 ANTIBES Antibes, le 18 décembre 2015

Monsieur VIALA Directeur CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR Chemin de Saint Claude 06600 ANTIBES

OBJET:
Notification:
PV N° 15-124-05
S/C ERP DE LA CCDSA DU 15 SEPTEMBRE 2015
PV N° AT 006 004 15 A 0126
S/C DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE
Demande d'autorisation de travaux: Boutique Bouygues

Monsieur,

La sous-commission ERP de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité a étudié en salle, le 15 septembre 2015 votre demande d'autorisation de travaux concernant la boutique citée en objet, et a émis un avis favorable

D'autre part, la sous-commission Départementale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées a également émis un avis favorable à votre projet lors de sa séance du 3 novembre 2015.

Compte-tenu de ces conclusions, je vous autorise à effectuer les travaux d'aménagement de votre établissement, conformément aux dossiers présentés et en tenant compte des prescriptions que vous trouverez dans les procès-verbaux ci-annexés.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Jacqueline BOUFFIER

Conseillère Municipale Déléguée à la Sécurité des Biens Protection Civile

Copie : Madame Françoise TANTOT - Responsable de l'Unité Commission Communale d'Accessibilité.



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et les immeubles de Grande Hauteur Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours des Alpes Maritimes B.P. 99

06271 VILLENEUVE LOUBET CEDEX
Affaire suivie par : ELISABETH RODRIGUEZ

Nice, le 15 septembre 2015

COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE ET DE L'ACCESSIBILITE

SOUS COMMISSION DEPARTEMENTALE SPECIALISEE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

La Sous-Commission Spécialisée relative à la Sécurité contre l'incendie dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur s'est réunie le 15 septembre 2015, à 09 h 00, Service Départemental d'Incendie et de Secours, sous la présidence de Monsieur le Lieutenant-Colonel Vincent FRANCO

Procès-verbal n° 15.124.05

Nom de l'établissement : CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR - BOUTIQUE

BOUYGUES TELECOM à ANTIBES

OBJET : Demande d'aménagement

<u>PJ:</u> RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS ET PRESCRIPTIONS <u>Nombre de pages</u> (y compris pièces jointes) : 8

Assistaient à la Sous-Commission

♦ Membres permanents

- ✓ Monsieur le député-Maire d'Antibes représenté par Madame BOUFFIER
- ✓ Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours représenté Par Monsieur le Lieutenant LACROIX, rapporteur
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles représenté par Monsieur MOUTON
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer représenté par Monsieur SOBH
- Monsieur le Directeur Départemental de Sécurité Publique, représenté par Monsieur MAQUE

♦ Autres personnes ayant assisté à la sous-Commission

✓ Madame ELISABETH RODRIGUEZ , Secrétaire de séance

AVIS

Conformément aux dispositions du Livre Ier, Titre II, Chapitres II et III, des Articles R 152.3 à R 152.5 et R 152.6 à R 152.7 du Code de la Construction et de l'Habitation, du Décret n° 95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, après avoir entendu le rapporteur ci-dessus désigné, en application de l'ensemble des normes en vigueur, après avoir procédé à la visite de l'établissement, la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les I.G.H. émet un

AVIS FAVORABLE

A la demande d'aménagement de la BOUTIQUE « BOUYGUES TELECOM » du CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR à ANTIBES.

La Sous-Commission propose la réalisation des mesures formulées dans la suite du présent procès-verbal.

LE PRESIDENT

Lieutenant-Colonel Vincent FRANCO

Nota : L'ensemble des pièces techniques justifiant la proposition d'avis du rapporteur est conservé par le service instructeur.

Réf:

GFP 2015 n° 75995 en date du 12/08/2015.

Demande de la Mairie d'Antibes en date du 10/08/2015.

Objet : Demande d'autorisation de travaux : aménagement d'une boutique.

(Affaire suivie par le Lt LACROIX)

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Dossier Informatique n°: 04169/A/00042

Référence service : E004.18745 032 - CL

Dénomination ou raison sociale : CARREFOUR ANTIBES : BOUTIQUE

BOUYGUES

Adresse: Chemin de Saint-Claude

Commune: ANTIBES

Code postal: 06600

<u>Téléphone</u>: 04.92.91.25.92.

Nom du directeur unique: M. PATRICK VIALA

Nom de l'exploitant : non fourni à ce stade du projet.

Nom du propriétaire : SA CARREFOUR

CLASSEMENT

A - Calcul de l'effectif:

Effectif théorique ou déclaré :

L'effectif du public susceptible d'être admis dans l'établissement est de : 9 personnes, en application des dispositions de *l'article M2 de l'arrêté du 22 décembre 1981*.

Effectif du Personnel: 5 personnes.

B - Classement : L'établissement est classé : Etablissement Recevant du Public

Type: M (MAGASINS) Catégorie: 1 ère catégorie (Plus de 1500 personnes)

C - Autres activités : néant.

TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

- Le code de la construction et de l'habitation, notamment le chapitre III du titre II du livre 1er, art. R 123.1 à art. R 123.55.
- L'arrêté du 23 mars 1965 modifié, portant approbation des règlements de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).
- L'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- L'arrêté du 22 décembre 1981 modifié, portant approbation des dispositions particulières relatives aux établissements du type M (magasins, centres commerciaux).
- L'arrêté du 21 juin 1982 portant approbation des dispositions particulières relatives aux établissements du type N (restaurants, débits de boisson).
- La circulaire du 3 mars 1982, complétée par la circulaire du 21 juin 1982 relative au désenfumage (instruction technique n° 246).
- La circulaire du 3 mars 1982, complétée par la circulaire du 21 juin 1982, relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage (Instruction Technique n° 247).
- La circulaire du 3 mars 1982, complétée par la circulaire du 21 juin 1982 relative aux systèmes d'alarme utilisés dans les établissements recevant du public (Instruction Technique n° 248).
- L'arrêté du 4 novembre 1975, modifié par l'arrêté du 1er novembre 1976, portant réglementation de certains matériaux et produits dans les établissements recevant du public.
- Les dispositions prévues par la circulaire du 3 mars 1975 relative aux parcs de stationnements couverts.
- La circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 portant création et aménagement des points d'eau.

En date du: 10/08/2015

DÉROULEMENT CHRONOLOGIQUE ADMINISTRATIF DEPUIS LA DERNIERE VISITE

Dernière Visite

<u>Visite périodique effectuée le : 19/05/2014</u>

Visite par le Groupe de visite de la S/Commission ERP de la CCDSA : le 13/05/2014

- Organisme agréé : BUREAU VERITAS
- Nom du Préventionniste : Ltn LACROIX Emmanuel
- Proposition d'Avis du Groupe de visite : Favorable
- Avis S/C ERP en date du 19/05/2014 : FAVORABLE PV n°

14-61-28

Dernière étude

Demande d'aménagement (Boutique « Grand Optical ») : 16/12/2014

- Organisme agréé : BUREAU VERITAS
- Nom du Préventionniste : Ltn LACROIX Emmanuel
- Proposition d'Avis du Groupe de visite : Favorable
- Avis S/C ERP en date du 16/12/2014 : FAVORABLE

OBJET DE L'ETUDE

Demande d'autorisation de travaux

Date de réception D.D.S.I.S.: 12/08/2015

Date de réception CIPRV ANTIBES: 18/08/2015

<u>Objet</u>: Aménagement d'une boutique BOUYGUES TELECOM dans le centre commercial CARREFOUR ANTIBES, par la mise en place du nouveau concept « Lego Evolution », (ex « boutique France Télécom Orange » - Cellule 12 entrée N°1).

Demandeur: RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM

Architecte ou Maître d'œuvre : DR WORKS
Organisme de contrôle : BUREAU VERITAS

Engagement sur le respect des règles relatives à la solidité : en date du

15/06/2015.

Nom du Préventionniste : Ltn LACROIX

Date de l'étude :

20/08/2015

S/C ERP/IGH du : 15/09/2015

Avis:

PV n° 15

Dans le cas de la présente étude du dossier, les documents suivants ont été transmis, sous couvert de l'autorité administrative :

- Imprimé de demande d'autorisation de travaux
- Notice de sécurité
- Plan de situation
- Plan de masse
- Plan de l'existant
- Plan du projet
- Plans de façade

PRESENTATION GENERALE SUCCINCTE

Le présent rapport a pour objet l'étude de la demande d'autorisation de travaux de la boutique BOUYGUES TELECOM, établissement du type M intégré dans un groupement d'établissement de 1ère catégorie, soumis aux dispositions du règlement de sécurité.

Ce local d'une surface total de 86,88 m² comprend :

- une surface de vente de 49,76 m² accessible au public,
- 1 local réserve de 7,12 m²,
- 1 espace briefing 4,7 m²,
- 1 dégagement,
- des sanitaires

Le projet prévoit :

- Création d'un rideau métallique au droit du châssis vitré donnant sur l'extérieur,
- Rénovation des cloisons,
- Remplacement de l'éclairage,
- Changement de la peinture mural des sols et boiseries,
- Modification de l'agencement des meubles.

RISQUES PARTICULIERS

)UI	NC)N
Panneaux photoyoltaïques			×	
Ascenseur de charge			×	(
LCPE	Déclaration	Déclaration contrôlée	Enregistrement	Autorisation
	so	SO	SO	so

PRESCRIPTIONS

A-Prescriptions générales

1/ Fournir à l'issue des travaux les justificatifs de vérification des installations nouvellement créées ou modifiées.

A ce titre, le dossier de demande de réception des travaux devra comporter :

- L'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relative à la solidité, conformément aux textes en vigueur (article 46 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995).
- L'attestation du bureau de contrôle agréé, précisant que la mission « solidité » a bien été exécutée (mission L) et attestant que, dans le cadre de cette mission, il n'a pas été conduit à formuler des avis défavorables sur la solidité à froid.
- Le rapport de vérification réglementaire après travaux du bureau de contrôle agréé relatif à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique, conformément aux articles GE 6 à GE 9 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

NB: La commission de sécurité compétente se réserve le droit de procéder à une visite, à l'issue des travaux conformément aux dispositions de l'article R 123-45 du Code de la Construction et de l'Habitation.

(Article R. 123-43 du code de la construction et de l'habitation).

Les documents ci-dessus devront être adressés au secrétariat de la Souscommission ERP/IGH de la CCDSA, sous couvert du Maire d'Antibes.

2/ Prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité du public et des personnels lors de la réalisation des travaux, notamment en ce qui concerne, l'isolement du chantier par rapport au reste de l'établissement et l'évacuation du site.

(Article GN 13 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).

B-Prescriptions particulières

3/ Prendre toutes les dispositions pour assurer la conformité et la largeur des dégagements, pendant la phase de travaux et en phase d'exploitation, notamment pour la deuxième issue de secours du local du personnel. (Article CO 35 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).

<u>NOTA</u>

Le présent procès-verbal a été établi au vu des éléments qui ont été portés à la connaissance de la commission.

Les prescriptions proposées, qui ne constituent pas une liste exhaustive, ne dispensent pas le pétitionnaire du respect des lois et règlements en vigueur, notamment des règles de sécurité susceptibles de concerner le présent procès-verbal.



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service Sécurité-Déplacements-Développement Durable Pôle Accessibilité-Sécurité

Dossier suivi par : B TALLEMANT

Tél.: +33 493727249 Fax::

b.tallemant@alpesmaritimes.gouv.fr

COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

Sous-Commission Départementale d'Accessibilité Réunion du mardi 3 novembre 2015

AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-19 à R. 111-19.12

Arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007

Arrêté du 22 mars 2007 relatif à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2007 Arrêté du 9 mai 2007 relatif à l'application de l'article R.111-19 du code de la construction et de l'habitation Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

DOSSIER N° AT 006 004 15 A 0126

N° urbanisme:

Commune: ANTIBES

Demandeur : Réseau Clubs Bouygues Telecom ALEXANDRE LUC

Adresse du demandeur : 13-15 avenue Maréchal Juin 96360 MEUDON-LA-FORET

Nature des travaux :

Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité création de volumes Travaux d'aménagement

Nom établissement : CLUB BOUYGUES TELECOM

Adresse des travaux : Centre Commercial Carrefour Chemin de St Claude 06600 ANTIBES

Type / catégorie ERP: M Magasins de vente, centres commerciaux / 1

Demande de dérogation : non

Demande d'Ad'ap: non

MOTIVATION

sur l'autorisation : Favorable

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

Arrêté du 8 décembre 2015 : prévoir des bandes constrastées à l'attention des malvoyants ainsi qu'une signalétique adaptée. Informations en gros caractéres.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un avis favorable à la réalisation de ce projet.

A Nice, le mardi 3 novembre 2015 Pour le Préfet

Le Président de la commission

M MATHIAS BORSU

2. Calendrier de mise en accessibilité de l'établissement issu de l'agenda d'accessibilité programmée





Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) Cette demande vaut également demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap)



pour un seul ERP sur une, deux ou trois années : Oui Non Articles L. 111-8 et D. 111-19-34 du code de la construction et de l'habitation

Cadres 1 à 3 informations nécessaires à l'instruction de l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public Cadre 4 informations nécessaires à la vérification de la conformité aux règles de sécurité et d'accessibilité en application de l'article R. 111-19-17, R. 123-22 du code de la construction et de l'habitation Cadre 5 Informations nécessaires à l'instruction des dérogations ou modalités particulières d'application des règles de sécurité ou d'accessibilité informations nécessaires à l'instruction de l'Agenda d'accessibilité programmée Cadre 6 engagement du demandeur Cadre 7 CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION Vous pouvez utiliser ce formulaire si : N° de l'autorisation - vous souhaitez construire, aménager ou modifier un établissement recevant de public - et votre projet n'est soumis ni à un permis de construire ni à un permis d'aménager Le cas échéant, n° de la déclaration préalable¹ effectuée au titre - et le cas échéant, demander l'approbation d'un agenda du code de l'urbanisme : d'accessibilité programmée (Ad'aP) pour la mise en accessibilité de votre établissement sur une, deux ou trois Cette demande vous permet d'accomplir les formalités nécessaires 1 - Identité du demandeur. Le demandeur indiqué dans le cadre ci-dessous sera le titulaire de la future autorisation et, dans le cas d'une co-signature par plusieurs personnes physiques ou morales d'une demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée, le chef de file du suivi du dossier Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur papier libre (1) Madame 🖵 Monsieur 🖵 Vous êtes un particulier Prénom : _____ Date de naissance : ___ __ ______ Vous êtes une personne morale Raison sociale et dénomination : Représentant de la personne morale : Madame U Monsieur U Nom: Prénom :.... 2 - Coordonnées des ou du demandeur(s) Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur papier libre² Adresse Numéro :Voie :Localité : Code postal _____BP ____cedex ____ Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : ______ Division territoriale : ____ Téléphone fixe : ____ ___ Portable : ____ Portable : _____ Indicatif si pays étranger : ____ Courriel :

¹ Votre projet peut également être soumis au respect de la réglementation de l'urbanisme et nécessiter l'obtention d'une déclaration préalable notamment s'il entraîne un changement de destination du bâtiment, modifie des structures porteuses ou le volume d'une construction existante. Si une déclaration préalable est nécessaire, elle sera instruite en parallèle de la présente autorisation. 2 Les décisions prises par l'administration seront notifiées au demandeur indiqué ci-dessus. Une copie des décisions concernant les autorisations de travaux sera adressée aux autres demandeurs, lesquels seront co-titulaires de l'autorisation.

3 - Auteur du projet ou maître d'œuvre								
Madame Monsieur Personne morale								
Nom : Prénom :								
Et/ou:								
Raison sociale et dénomination de la personne morale, le cas échéant :								
N° Siret :								
Adresse Numéro :Voie :								
ieu-dit : Localité :								
Code postal BP cedex	Code postal BP cedex							
Si le maître d'œuvre habite à l'étranger/ Pays : Pays :	Division territoriale :							
Téléphone fixe : Téléph	none portable :							
Indicatif si pays étranger : Courriel :	@							
Je souhaite que les courriers de l'administration (autres que les	décisions) lui soient adressés							
4 - Le projet								
4.1 – Adresse du terrain								
Nom de l'établissement :								
Numéro : Voie : Localité								
Code postalBPcedex								
N° de section(s) cadastrale(s) :	rcelle (s):							
4.2 – Activité								
AVANT TRAVAUX, le cas échéant :	APRÈS TRAVAUX :							
Activité principale exercée dans l'établissement (par étage(s)) :	Activité principale (par étage(s)) :							
Activité(s) annexe(s) ou secondaire(s) (par étage(s)) :	Activité(s) annexe(s) ((par étage(s)) :							
Classement sécurité incendie de l'ERP :	Proposition de classement sécurité incendie de l'ERP :							
(Catégorie et type d'exploitation en application de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation)	(Catégorie et type d'exploitation en application de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation)							
11. 123 13 dd code de la constitución et de masilation								
Identité de l'evaleitent (elli est connu e constitue d'une d'une	Identité de l'exploitant :							
Identité de l'exploitant (s'il est connu au moment du projet) :	identite de l'exploitant .							

4.3 – Nature des trav	raux (plusieurs cases possibles)					
Construction neuve	e					
Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité						
Extension						
Réhabilitation						
Travaux d'aménagement (remplacement de revêtements, rénovation électrique, création d'une rampe, par exemple)						
Création de volumes nouveaux dans des volumes existants (modification du cloisonnement, par exemple)						
Surface de plancher avant travaux : Surface de plancher après travaux :						
☐ Modification des ac	cès en façades					
préciser si ces travaux	te présenté demande ne vaut pas demand mettent en œuvre des engagements d'un	Ad'ap déposé anté	rieurement.			
Non						
Cette demande fait l'ol utilisés) : Oui Nor	ojet d'une déclaration ou autorisation au tit	re du code de l'envi	ironnement (p	oroduits da	ngereux stockés ou	
	eptible d'être admis même temporairement les principaux locaux accessibles au publi			lementaire	défini par le règlement	
, .	Types de locaux (local / taux d'occupation)	Public	Perso	onnel	TOTAL	
Sous-sol						
Rez-de-chaussée						
1 ^{er} étage						
2º étage						
3 ^e étage						
Effectif cumulé	exe si le projet le nécessite (nombre d'étages supérieu					
Si parc existant, préc	iser son année de permis de construire (Po	C) initial :				
		Avant réalisation	n du projet	Après i	éalisation du projet	
Nombre de places de	e stationnement					
Dont nombre de plac handicapées	es réservées aux personnes					
5 - Dérogations et/ou	adaptations mineures					
5.1 – Dérogations	имиришоно пинемно					
•	ine demande de dérogation :					
Au titre de la sé	curité incendie (Article R.123-13 du CCH)	: Nombre de déroga	ations deman	dées :		
est demandé de	e doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédi déroger (référence article et libellé), les éle ification (motivation et mesures compensa	éments du projet au				
Chaque demande demandé de déro	essibilité (Article R. 111-19-10 du CCH) : Ne doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédigé ger (référence article et libellé), les élémen n (motivation et mesures de substitution pro	ée sur papier libre in Its du projet auxque	diquant notar Is elles s'appl	mment les liquent (loc	alisation sur les plans)	
5.2 – Modalités partic	culières d'application					
	nte des contraintes liées à la structure du bâ r l'arrêté prévu à l'article R. 111-19-7 IV du				tion particulières telles	
	tions prévues et les contraintes structurelles dont elles					
Veuillez joindre une no	te annexe si le projet le nécessite					

- Agenda d'acces	sibilité programmée			
Ce projet comport	e une demande d'Agenda d'accessibilité	programmée sur une,	deux ou trois année	s
Avez-vous antérieur	ement bénéficié d'une prorogation du délai	de dépôt au titre d'une	situation financière d	élicate ou suite à u
efus d'un premier a	genda? (Article L. 111-7-6 du code de la co	nstruction et de l'habitati	on)	
Oui No	on			
Si oui, veuillez joind	re l'arrêté préfectoral correspondant			
oar l'arrêté prévu à l	tre établissement à la date de la demand 'article R. 111-19-7 du code de la constructi ement accessibles, parties restant à mettre	on et de l'habitation		en vigueur définies
/auillaz inindra una	note annexe si le projet le nécessite			
6-2 Chiffrage et cal Les actions concour Article R. 111-19-19 de devis, des appe	endrier détaillés de la mise en accessibi ant à la mise en accessibilité de l'établissem CCH, pièce n° 10 du bordereau de dépôt de ls d'offre, etc., et les autres actions de mi er les prestations au public (signalétique)	ent sont les travaux défir es pièces à joindre), ainsi	que l'élaboration d'éti	udes, des demandes
Actions	de mise en accessibilité programmées	Date de début	Date de fin	Coût prévisionnel
		(semestre, mois,)	(semestre, mois,)	
/euillez joindre une	note annexe si le projet nécessite un plus g		le mise en accessibilit	é.
	Coût de la mis	e en accessibilité		
Année 1				
Année 2				
Année 3				
Total				
- Engagement du	ou des demandeur(s)			
De (nous) soussignenseignements qui d'ai pris connaissa e chapitre premier ivre premier du cocconcernant l'accesse de la sécurité des person	unce des règles générales de constructi du titre premier et par les chapitres II et de de la construction et de l'habitation et n sibilité et la sécurité incendie et m'engage a construction et de l'habitation relatives à nes.	on prévues par III du titre II du otamment celles à respecter les la solidité et à la		
			Signature du (des)	demandeur(s)
Si vous êtes un particulier : La hysiques. Elle garantit un droi	er à ce que les informations nominatives comprises dans ce formu a loi n° 78 -17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fir t d'accès aux données nominatives les concernant lorsqu'ils ne p de général des impôts et au Livre des procédures fiscales. Ces	chiers et aux libertés, s'applique au ortent pas atteinte à la recherche d'	x réponses contenues dans ce t infractions fiscales et la possibilit	formulaire pour les personn é de rectification sous réser



Bordereau de dépôt des pièces jointes à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Etablissement recevant du public et à la demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée le cas échéant

Veuillez cocher les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande et reporter le numéro correspondant sur la pièce jointe.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la commission de sécurité et d'accessibilité pourra lui demander des pièces complémentaires si la compréhension du projet le nécessite.

	Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
	Imprimé de demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public et de demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée le cas échéant	1	4
	Plan de situation	2	4

Dossier destiné à la vérification de la conformité aux règles de sécurité incendie (Art. R. 123-22 du code de la construction et de l'habitation)

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
Une notice récapitulant les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prévues par le règlement de sécurité et notamment : • les matériaux utilisés pour le gros œuvre, la décoration et les aménagements intérieurs • la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap	3	3
Un plan de situation, des plans de masse et de façades des constructions projetées faisant ressortir : les conditions d'accessibilité des engins de secours les largeurs des voies et les emplacements des baies d'intervention pompiers la présence de tout bâtiment ou local occupé par des tiers	4	3
Des plans de coupe et des plans de niveaux, ainsi qu'éventuellement ceux des planchers intermédiaires aménagées dans la hauteur comprise entre deux niveaux ou entre le dernier plancher et la toiture du bâtiment, faisant apparaître notamment : • les largeurs des passages affectés à la circulation du public tels que les dégagements, escaliers, sorties • la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap • les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés	5	3
La ou les demande(s) de dérogation(s) éventuelle(s), la ou les fiche(s) explicative(s) et tous les documents utiles à leur justification	6	3

N. B : les documents de détail intéressant les installations techniques doivent pouvoir être fournis par le constructeur ou l'exploitant avant le début des travaux portant sur ces installations ; ils sont alors communiqués à la commission de sécurité

2 - Dossier destiné à la vérification de la conformité aux règles d'accessibilité (Arrêté du 11 septembre 2007 DEVU0763039A) (PC 39 ou PA 50)

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
Plan côté dans les trois dimensions (longueur, largeur, hauteur), à une échelle adaptée, précisant : • les cheminements extérieurs (fonctions, largeurs, pentes, dévers, éclairage, solutions techniques pour assurer le guidage, le repérage,) • les raccordements (voirie/parties extérieures de l'établissement ; parties extérieures/ parties intérieures du ou des bâtiments constituant l'établissement) • les circuits destinés aux piétons et aux véhicules (liaison accès au terrain/voie interne/ places de stationnement adaptées/circulations piétonnes/entrée de l'établissement) • les espaces de manœuvre, de retournement et de repos extérieurs • les pentes des plans inclinés et les dévers de cheminement	7	3

Plan côté dans les trois dimensions (longueur, largeur, hauteur), à une échelle adaptée, pour chaque niveau et pour chaque bâtiment précisant : • Les circulations intérieures horizontales et verticales (fonctions, largeurs, pentes, dévers) • Les aires de stationnement • Les locaux sanitaires destinés au public • Le sens d'ouverture des portes et leur espace de débattement • Les espaces d'usage, de manœuvre, de retournement et de repos intérieurs • L'emplacement des appareils sanitaires et leurs accessoires obligatoires • Les places de stationnements adaptées et réservées aux personnes handicapées et la mention du taux de ces places • Cas particuliers des ERP de 5ème catégorie situés dans un cadre bâti existant et des IOP existantes : Délimitation de la partie de bâtiment accessible aux personnes handicapées et indications permettant de s'assurer que les prestations sont accessibles dans cette partie.	8	3
Plans avant travaux s'il s'agit d'un bâtiment existant	9	3
Notice descriptive présentant les points suivants pour expliquer comment le projet prend en compte l'accessibilité (Art. R. 111-19-19 CCH): • Dimensions des locaux ouverts aux usagers de l'établissement • Caractéristiques fonctionnelles et dimensionnelles des équipements techniques et des dispositifs de commande utilisables par le public • Nature et couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds • Traitement acoustique des espaces • Dispositif d'éclairage des parties communes et, le cas échéant, niveaux d'éclairement et moyens éventuels d'extinction progressive des luminaires S'il s'agit d'un établissement ou d'une installation recevant du public assis : • Emplacements accessibles aux personnes en fauteuil roulant : nombre, taux par rapport au nombre total de places assises, localisation, cheminements permettant d'y accéder depuis l'entrée de l'établissement • Dans le cas d'un établissement recevant du public assis de plus de 1 000 places, l'arrêté municipal fixant le nombre d'emplacements accessibles S'il s'agit d'un établissement disposant de locaux d'hébergement destinés au public • Nombre et caractéristiques des chambres, salles d'eau et cabinets d'aisance accessibles aux personnes handicapées : taux de ces chambres et locaux par rapport au nombre total de chambres, localisation, répartition par catégorie, le cas échéant S'il s'agit d'un établissement ou d'une installation comportant des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage ou des douches : • Nombre et caractéristiques des cabines et douches accessibles aux personnes handicapées S'il s'agit d'un établissement ou d'une installation comportant des cabines de paiement disposées en batterie • Nombre de caisses aménagées pour être accessibles aux personnes handicapées et leur localisation	10	3
Dans le cas d'un parking de plus de 500 places, couvert ou non, dépendant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public : Arrêté municipal prévu à l'article 3 de l'arrêté du 1 ^{er} août 2006 (NOR : SOCU0611478A)	11	3
fixant le nombre de places de stationnement automobile adaptées et réservées La ou les demande(s) de dérogation(s) éventuelle(s), la ou les fiche(s) explicative(s) et		
tous les documents utiles à leur justification	12	3

3 - Dossier destiné à la vérification de la demande de validation de l'Ad'ap

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
Si le propriétaire ou l'exploitant de cet établissement est une collectivité territoriale ou un établissement public, la délibération de, respectivement, son organe délibérant ou son conseil d'administration l'autorisant à présenter la demande de validation de l'agenda	13	3
Si le propriétaire ou l'exploitant de cet établissement est une commune ou un établissement public de coopération intercommunale, les modalités de la politique d'accessibilité menée sur le territoire et tout particulièrement les concertations menées avec les représentants des commerçants sur les questions de voirie et d'accès de leurs établissements recevant du public	14	3
Si des concertations ont été menées pendant l'élaboration de l'agenda avec les partenaires du projet, dont notamment les associations de personnes handicapées, les comptes-rendus des dites concertations	15	3
En cas de co-signataires, les engagements financiers de chacun d'eux.	16	3

3. Bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de l'agenda (si durée de l'agenda > 3 ans)



4. Arrêtés préfectoraux accordant les dérogations aux règles d'accessibilité



5. Notices d'Accessibilité (en cas de travaux)





RESEAU CLUBS BOUYGUES TELECOM

Centre Commercial Carrefour Chemin de Saint Claude 06600 ANTIBES

NOTICE D'ACCESSIBILITE



EN COMPLEMENT DE LA NOTICE, SE REFERER AU PLAN D'ACCESSIBILITE N°08

PROJET				
Damesia da construira (DC)				
☐ Permis de construire (PC)				
☐ Permis de construire modificatif (PCM)				
☐ Déclaration préalable de travaux (DP)				
☑ Demande d'autorisation de travaux (AT)				
PETITIONNAIRE				
Nom : RESEAU CLUBS BOUYGUES TELECOM				
Adresse : Le Technopôle, 13-15 avenue Maréchal Juin, 92360 MEUDON LA FORET				
ETABLICCEMENT DECEVANT DIL DUDLIC (E.D.D)				
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P)				

Nom : Club Bouygues Telecom

Adresse: Centre Commercial Carrefour – Chemin de Saint Claude – 06600 ANTIBES

MAITRE D'OEUVRE

Nom : KERAVEC Régis représentant pour DR Works

Adresse: 32, rue Pagès, 92.150 SURESNES

Téléphone: 01.46.97.50.07

Email: contact.mairie@drworks.fr

DESCRIPTIF DES TRAVAUX

 $\hfill \square$ Aménagement intérieur d'un ERP existant.

☑ Modification d'un ERP existant.

☐ Extension d'un ERP existant.

Calcule de l'effectif (Basé sur les surfaces concernées uniquement par le projet):

Niveau	Surface accessible	Effectif	Personnel	Total
RDC	49.76 m ²	09	05	14
Total	49.76 m²			14

Mode de calcul: RDC / 0.5 pers par m² sur le tiers de la surface accessible au public

Etablissement de type: M Catégorie : 1^{ère} catégorie

Mise en place du nouveau concept de boutique BOUYGUES TELECOM

• Se référer aux descriptifs travaux joints au dossier



1. EXTERIEURS

1.1	Cheminements:			
	□ oui	□ non	☐ Sans Objet	
	pas d'obstacles, de	e pentes ou de ressauts		
1.2	Stationnements:			
	□ oui	□ non	⊠ Sans Objet	☐ Existant inchangé
L.3	Accès au bâtimen	t:		
	Accès principal accerepérable.	essible en continuité av	vec le cheminement a	ccessible et facilemen
	□ oui	□ non	☐ Sans Objet	⊠ Existant inchangé
2.1	•	ine des circulations usuell tuel, sur une faible longue	. •	
2.2	Pentes et Dévers Pente ≤ à 6%			
	oui	□ non	⊠ Sans Objet	☐ Existant inchangé
		elle de 10% sur une longi	-	
	⊠ oui	□ non	☐ Sans Objet	☐ Existant inchangé
	Tolérance exceptionr	elle de 12 % sur une long	ueur inférieure ou égale	à 0.50m.
	□ oui	□ non	⊠ Sans Objet	☐ Existant inchangé
	Prévoir un palier de horizontal).	repos tous les 10m po	our les pentes > 5% (es	space : 1,20m x 1,40n
	□ oui	□ non	□ Sans Objet	☐ Existant inchangé
	Dévers inférieure à 39	%		
	□ oui	□ non	Sans Objet	☐ Existant inchangé



	· .	ole, qui peut être automat	•	
	□ oui	□ non		☐ Existant inchangé
4	Seuils et Res	ssauts.		
	•	n si pente < 33%) arrondi nts de 2,50m le long d'un	s ou chanfreinés e pente, ressauts successifs	interdits
	□ oui	□ non	⊠ Sans Objet	☐ Existant inchangé
5	Espaces de r	manœuvres. ion des PMR en fauteuil r	roulant de 1 50m	
	⊠ oui	non	□ Sans Objet	☐ Existant inchangé
			ortillon. Dimensions: 1.70 m	
	⊠ oui	□ non	☐ Sans Objet	 ☐ Existant inchangé
	⊠ oui	□ non	ement. Dimensions : 0,80 m	☐ Existant inchangé
		diamètre ou largeur < à		
	⊠ oui	□ non	☐ Sans Objet	☐ Existant inchangé
7	Chemineme	nt libre de tout obsta	acle	
	Hauteur libre :	2,20 m ou réduit à 2,00 r	m pour les parcs de stationn	ement
	Repérage visue plus de 15 cm	el, tactile ou par un prolo	ngement au sol des élémen	ts implantés ou en saillie d
	Protection si ru	upture de niveau ≥0,40 m	à moins de 0,90 m	
	□ oui	□ non		☐ Existant inchangé
	CIRCULATIO	ONS VERTICALES		
	Marches et Esc	caliers, Ascenseurs, Tapis	roulants, escaliers mécaniqu	ues ou Elévateurs pour PM
	□ oui	Ппоп	⊠ Sans Ohiet	□ Evistant inchangé

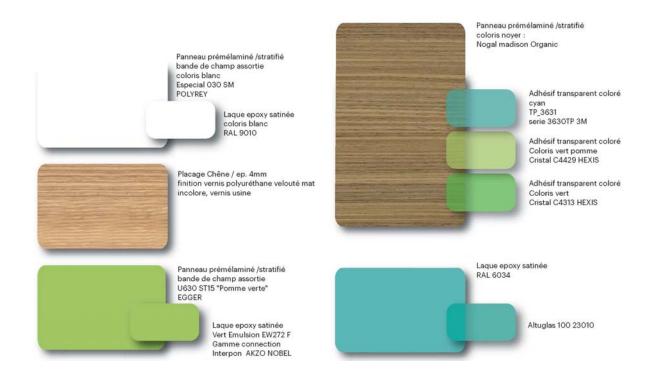


2.3 Rampe amovible

4. NATURE ET COULEUR DES MATERIAUX DE REVETEMENTS :

Sol non meuble, non glissant, sans obstacle à la roue. ⊠ oui \square Existant inchangé □ non ☐ Sans Objet MISE EN PEINTURE: plafond : blanc mat Mur arrière espace service et offre accessoires / box : y compris bloc porte : bleu. Les autres murs : gris coupé TRAITEMENT DU SOL: Pose d'un revêtement de sol en grès cérame NOTA: vous trouverez les principes d'application dans l'APD type disponible page 43, à la fin du document. Peinture murale arrière gris coupe SE 2102 finition velour satiné La seigneurie Peinture faux plafond Blanc mat Peinture mur du fond bleu P0.15.65 finition velour satiné SIKKENS Atlas Concorde Bord Salt, dim 900x15mm Atlas Concorde Bord Cumin, dim 900x15mm Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration, avec une aire d'absorption équivalente ≥ 25% de la surface au sol □ oui □ non ☐ Existant inchangé Mise en place d'un éclairage conforme à la règlementation en vigueur (20 lux pour les cheminements extérieurs, 200 lux au droit des postes d'accueil, 100 lux pour les circulations, 150 lux pour les escaliers) ⊠ oui □ non ☐ Sans Objet ☐ Existant inchangé Borne, poteaux et mobilier de couleurs contrastées à leur environnement. ⊠ oui \square non ☐ Sans Objet ☐ Existant inchangé





5. PORTIQUES ET SAS:

5.1 Largeur des portes.

	⊠ oui	□ non	☐ Sans Objet	☐ Existant inchangé
	Prévoir un palier de r horizontal).	epos avant et après chaq	ue portes (espace rectar	ngulaire : 1,20m x 1,40r
	⊠ oui	□ non	☐ Sans Objet	☐ Existant inchangé
.2	Portique de sécurité de Portique de sécurité de sécurité de sécurité de sécurité de securité de securi	ité. d'une largeur mini de 0.80)m.	
		d'une largeur mini de 0.80		I
	□ oui	□ non	□ Sans Objet	☐ Existant inchangé
	Poignées de porte	2 S		
.3	Facilement préhensik	les à plus de 40 cm d'un a	angle rentrant ou d'un ol	ostacle au fauteuil



☐ Existant inchangé

 \square oui

oxtimes Sans Objet

Durée d'ouverture réglable, Détection des personnes de toutes tailles

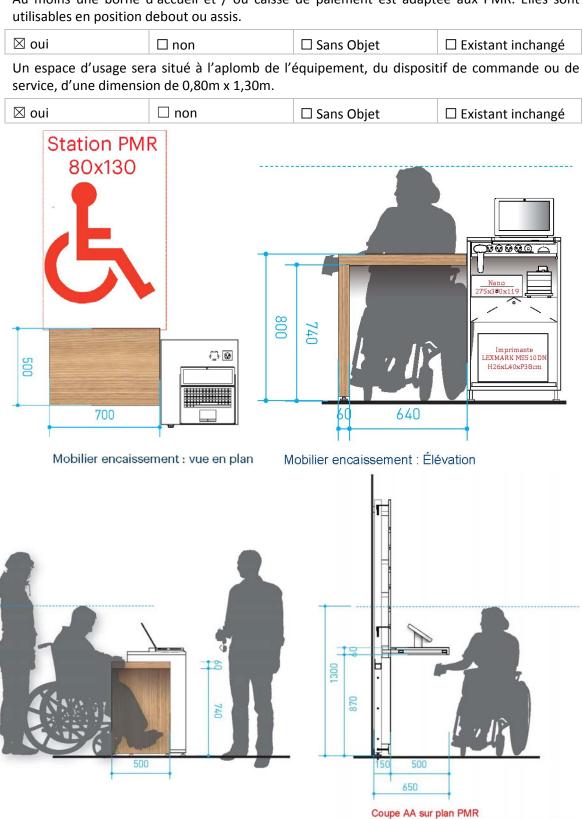
□non

Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à ouverture électrique

6. **ACCUEIL DU PUBLIC:**

6.1 Borne d'accueil et caisses de paiement.

Au moins une borne d'accueil et / ou caisse de paiement est adaptée aux PMR. Elles sont





Mobilier mural : accessibilité tablette interactive

6.2 Equipements et dispositifs de commandes

	Entre 0.90m et 1.30m réservés à l'usage excl	pour une commande m usif du personnel.	anuelle et pour les disp	ositifs de sécurités, non
	⊠ oui	□ non	☐ Sans Objet	☐ Existant inchangé
	Entre 0.90m et 1.30m	pour les fonctions néces	sitant de voir, entendre e	et parler.
	⊠ oui	□ non	☐ Sans Objet	☐ Existant inchangé
		m et un vide en partie i 70m de hauteur lorsque		·
	⊠ oui	□ non	☐ Sans Objet	☐ Existant inchangé
5.3	Sanitaires accessib	les au public:		
	□ oui	□ non	□ Sans Objet	☐ Existant inchangé
5.4	Cabines d'essayage	e.		
	□ oui	□ non	⊠ Sans Objet	☐ Existant inchangé
	tous les usagers.	nation et de signalisatio des systèmes de contró		
	⊠ oui	□ non		
			∣ ∐ Sans Objet	☐ Existant inchangé
	Dispositifs de comman	de repérables par contra	☐ Sans Objet aste visuel ou tactile	☐ Existant inchangé
	Dispositifs de comman ⊠ oui			☐ Existant inchangé ☐ Existant inchangé
	⊠ oui	de repérables par contra	sste visuel ou tactile ☐ Sans Objet	_
	⊠ oui	de repérables par contra	sste visuel ou tactile ☐ Sans Objet	_
	☑ ouiTransmission ou doubl☑ ouiSystème de transmissi	de repérables par contra non age visuel des information	□ Sans Objet □ Sans Objet □ Sans Objet □ Sans Objet	☐ Existant inchangé ☐ Existant inchangé
	☑ ouiTransmission ou doubl☑ ouiSystème de transmissi	de repérables par contra non age visuel des information non on du signal acoustique p	□ Sans Objet □ ar induction magnétiqu	☐ Existant inchangé ☐ Existant inchangé
	 ☑ oui Transmission ou double ☑ oui Système de transmissi Signalisation de la bou ☑ oui Mise en place de Dispo 	de repérables par contra non age visuel des information non on du signal acoustique par un pictogramme non onicitif d'attention sur les par	□ Sans Objet	☐ Existant inchangé ☐ Existant inchangé e ☐ Existant inchangé
	 ☑ oui Transmission ou double ☑ oui Système de transmissi Signalisation de la boue ☑ oui 	de repérables par contra non age visuel des information non on du signal acoustique par un pictogramme non onicitif d'attention sur les par	□ Sans Objet	☐ Existant inchangé ☐ Existant inchangé e ☐ Existant inchangé



□ oui	□ non	☐ ☐ Sans Objet	☐ Existant inchang
ETABLISSEN	MENT DISPOSANT D	DE LOCAUX D'HEBERG	EMENT:
□ oui	□ non	⊠ Sans Objet	☐ Existant inchang
92153 Suresnes générales de co de l'Habitation, mars 2005 relat	, m'engage à respecter, nstruction prise en applica notamment celles relative if à la Commission Consult	/EC Régis, représentant la soc sur les parties faisant l'objet tion du Chapitre 1 ^{er} du titre 1 ^e es à la solidité, eu égard à l'a ative Départementale de la Sé chandicanées fivées en annlica	du présent projet, les re du Code de la Construction rt. 45 du décret n°95.260 curité et de l'Accessibilité,
92153 Suresnes générales de co de l'Habitation, mars 2005 relat que les règles d' la Construction d' Signature et ca	, m'engage à respecter, anstruction prise en application prise en application notamment celles relative if à la Commission Consultaccessibilité aux personnes et de l'Habitation et du décident de l'habitation et du décident de l'habitation et du décident et de la métal doit être précédée de la métal doit être doit être doit de la métal de	sur les parties faisant l'objet tion du Chapitre 1 ^{er} du titre 1 ^e es à la solidité, eu égard à l'a ative Départementale de la Sé handicapées fixées en applica ret n°94.86 du 26 janvier 1994.	du présent projet, les re du Code de la Construction rt. 45 du décret n°95.260 curité et de l'Accessibilité, tion de l'art. L 111.7 du Cod
92153 Suresnes générales de co de l'Habitation, mars 2005 relat que les règles d' la Construction d' Signature et ca	, m'engage à respecter, anstruction prise en application prise en application notamment celles relative if à la Commission Consultaccessibilité aux personnes et de l'Habitation et du décident	sur les parties faisant l'objet tion du Chapitre 1 ^{er} du titre 1 ^e es à la solidité, eu égard à l'a ative Départementale de la Sé handicapées fixées en applica ret n°94.86 du 26 janvier 1994.	du présent projet, les re du Code de la Construction rt. 45 du décret n°95.260 curité et de l'Accessibilité, tion de l'art. L 111.7 du Cod

RCBT ANTIBES

REGLEMENTATION APPLICABLE

Articles R 111-19 à R 111-19-6 du CCH

Relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

Loi 2005-102 du 11 février 2005

Pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007

Relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme.

Arrêté du 11 septembre 2007

pris en application des articles R 111-19-18 et R 111-19-19 du CCH, relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

Arrêté du 1er août 2006

fixant les conditions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

Arrêté du 21 mars 2007

Fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 11-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

Arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1er août 2006

Fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

Circulaire n°DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007

Relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation.

Arrêté du 8 décembre 2014

Fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public



6. Document d'aide à l'accueil





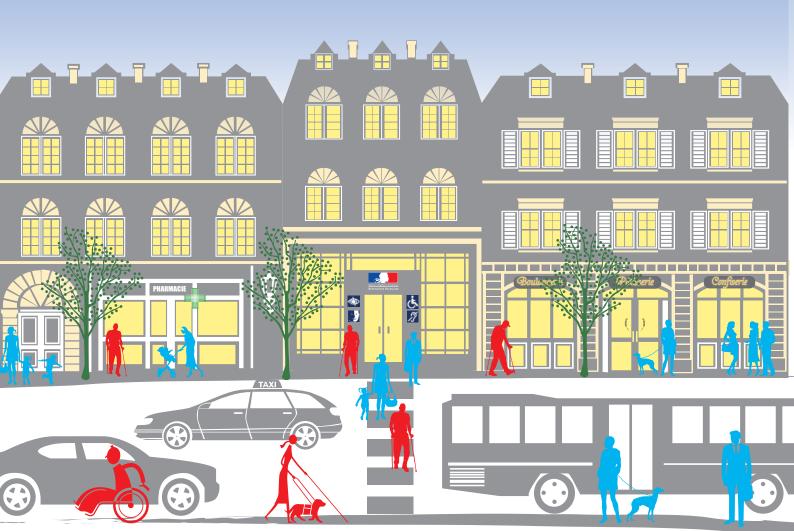
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

www.developpement-durable.gouv.fr

MINISTÈRE DU LOGEMENT, ET DE L'HABITAT DURABLE

www.logement.gouv.fr

Bien accueillir les personnes handicapées



Sommaire

l.	Définition du handicap et prescription pour les ERP	2
	1) Qu'est ce que le handicap et l'accessibilité ?	2
	2) Professionnels et usagers, tous concernés	2
	3) Rappel des obligations	3
	a) Pour les bâtiments neufs	3
	b) Pour les bâtiments existants	4
II.	Rendre accessibles ses prestations à tous les public	5
	1) Attitudes et comportements généraux	5
	2) Attitudes et comportement spécifiques	6
	a) Personnes avec une déficience auditive	6
	b) Personnes avec une déficience visuelle	7
	c) Personnes avec une déficience motrice	10
	d) Personnes avec une déficience mentale	11
	e) Personnes avec une déficience psychique	13
III.	Rendre accessibles son établissement	14
Doc	ruments de référence	16

I - Définition du handicap et prescriptions pour les ERP

1) Qu'est ce que le handicap et l'accessibilité?

Le handicap, longtemps réduit aux seules personnes en fauteuil, concerne une réalité bien plus large et bien plus complexe. La loi du 11 février 2005¹ a permis de poser une définition qui fait consensus en France, mais également au-delà de nos frontières puisqu'elle s'inscrit dans le droit international et notamment dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies adoptée le 13 décembre 2006. Cette Convention affirme et décrit les droits des personnes handicapées. Chaque pays ratifiant ce texte (ce qu'a fait la France en 2010) est tenu de respecter ces prescriptions.

« Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Ces mesures, parmi lesquelles figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, s'appliquent, entre autres aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail² ».

La Convention des Nations Unies souligne la responsabilité de l'État et de la collectivité. Elle affirme l'égalité entre toutes les personnes, l'interdiction de toute forme de discrimination fondée sur le handicap et le principe d'accessibilité. La loi du 11 février 2005 définit précisément le handicap et inscrit dans le marbre l'obligation d'accessibilité universelle.



« Constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne, en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.»³

Cet extrait définit le handicap comme la rencontre de deux champs : celui de la déficience intrinsèque d'une personne et celui de l'inadaptation de l'environnement dans lequel cette personne évolue. En effet, l'environnement joue un rôle essentiel dans l'aggravation ou la réduction du handicap d'une personne. Un environnement qui n'est pas adapté, qui ne propose aucun équipement compensatoire, aucun personnel sensibilisé ou formé alourdit considérablement la déficience. En revanche, un environnement adapté, dans lequel existent des équipements compensatoires et dont le personnel est formé permet de réduire, voire de faire disparaître les effets liés au handicap. C'est ce qu'on appelle l'accessibilité.

2) Professionnels et usagers, tous concernés

C'est donc tout le monde qui a une responsabilité et un moyen d'améliorer le vivre ensemble. Travailler sur l'accessibilité de l'environnement consiste à l'adapter pour le rendre accessible à tous. Il s'agit de rendre accessible n'importe quel lieu, mais également n'importe quel bien, n'importe quel service ou prestation à n'importe qui. Ainsi, comme le handicap ne se limite pas aux personnes en fauteuil roulant, l'accessibilité ne se limite pas à l'installation de rampes.

³ Extrait de la Loi du 11 février 2005.







¹ Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

² Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies, article 9.

La loi du 11 février 2005 réaffirme « le principe de l'accessibilité à tous pour tout » qui englobe donc :

- + l'accès au bâtiment (entrée, circulation et utilisation des équipements);
- → l'accès à l'information ;
- → l'accès à la communication ;
- → l'accès aux prestations.

L'accessibilité est une composante de la lutte contre la discrimination.

« Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente⁴. »

De plus, au-delà de la lutte contre des discriminations, l'accessibilité peut être pensée plus largement et concerner tout le monde. En effet, la pratique montre que ce qui est un besoin pour certains, devient un confort pour les autres : tout le monde profite des portes plus larges et automatiques, d'une signalétique claire et bien visible, de la multiplication des canaux de communication pour faire passer des informations... Ainsi, les rampes, conçues pour les personnes en fauteuil roulant, sont empruntées par les personnes avec poussette ou chariot à roulettes, les personnes âgées, les blessés en béquilles ou, plus largement, par tous ceux qui préfèrent tout simplement une pente douce à une série de marches. L'accessibilité revêt une certaine universalité : c'est ce qu'on appelle la « conception universelle » ou encore le « design for all ». Par conséquent, se soucier de l'accessibilité de son établissement recevant du public (ERP) revient, non pas à s'intéresser à une éventuelle petite partie de ses clients, usagers ou patients, mais bien à investir pour une qualité d'accueil et de service pour toutes les personnes, qui entreront dans son établissement.

3) Rappel des obligations

Tous les ERP, depuis 2005, ont pour obligation de rendre leurs locaux et leurs services, accessibles.

a. Pour les bâtiments neufs

Quelle que soit sa catégorie, un ERP neuf doit rendre accessible chaque mètre carré et l'ensemble de ses prestations et services, sans aucune dérogation possible.

Pour connaître le détail des obligations légales, vous pouvez lire l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-11 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

⁴ Décret n°2006-555 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, article R.111-19-2.





b. Pour les bâtiments existants

Pour les ERP de 5e catégorie



« Avant le 1^{et} janvier 2015, une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir, dans le respect des dispositions mentionnées au a du II, l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu⁵. »

Les ERP de 5° catégorie sont l'objet d'obligations spécifiques, plus souples que celles concernant les autres catégories d'ERP. En effet, avant le 1° janvier 2015 ou en fin d'Ad'AP6, seule une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir, l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu. Si l'ensemble du bâtiment est accessible, la situation est idéale, néanmoins, l'obligation légale ne porte que sur une partie. En revanche, cette zone, la plus proche possible de l'entrée principale et traversée par le cheminement habituel, doit proposer l'ensemble des prestations prévues dans l'établissement, afin de respecter le principe d'égalité.

Pour les ERP de la 1^{re} à la 4^e catégorie

« Les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant autres que ceux de cinquième catégorie doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap³ », conformément aux points suivants : « Les cheminements extérieurs, le stationnement des véhicules, les conditions d'accès et d'accueil dans les bâtiments, les circulations horizontales et verticales à l'intérieur des bâtiments, les locaux intérieurs et les sanitaires ouverts au public, les portes et les sas intérieurs et les sorties. Les revêtements des sols et des parois ainsi que les équipements et mobiliers intérieurs et extérieurs susceptibles d'y être installés, notamment les dispositifs d'éclairage et d'information des usagers8. »

En d'autres termes, les ERP de la 1^{re} à la 4^e catégorie sont tenus de rendre accessible l'intégralité de leur espace ouvert au public, ainsi que les abords de leur établissement (stationnement et cheminements extérieurs), depuis le 1^{er} janvier 2015 ou en fin d'Ad'AP.

⁸ Article R111.19-7 du Code de la construction et de l'habitation.







⁵ Article R. 111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation.

⁶ Agenda d'Accessibilité Programmée. Protocole dans lequel tout gestionnaire ou propriétaire dont le ou les ERP ne sont pas accessibles au 31 décembre 2014 doivent entrer. L' Ad'AP doit être déposé avant le 27 septembre 2015.

⁷ Article R111.19-8 du Code de la construction et de l'habitation.

II - Rendre accessibles ses prestations à tous les publics

Au-delà du local en lui-même, l'accessibilité et la qualité de l'accueil de tous les publics passent par une attitude et un comportement adéquats des professionnels.

1) attitudes et comportements généraux

L'accessibilité démarre avec le bon sens et l'attention que l'on porte à autrui. En effet, pour de nombreux aspects, il suffit de se mettre, fut-ce un court instant, à la place de l'autre, d'adopter sa logique, son point de vue afin d'identifier les écueils usuels, inhérents et récurrents à sa condition, pour les dépasser.

Le gestionnaire de l'ERP est, par définition, au service du public, de son public. Son souci principal est donc la satisfaction des besoins ou des désirs de ses clients ou usagers, dans toute leur diversité. L'âge, le sexe, la situation familiale ou financière sont autant de paramètres qui démultiplient les profils des clients et usagers, et donc leurs attentes. Pour y répondre, les professionnels ont appris à connaître certains archétypes, à écouter les clients et usagers, à cibler leurs attentes et à œuvrer pour les satisfaire. Au final, quand on parle d'attitude et de comportement adéquats pour accueillir un public handicapé, c'est de cela qu'il s'agit.

Ainsi, le premier pas dans la mise en accessibilité de votre établissement et de vos prestations, la première main tendue vers votre interlocuteur réside dans votre volonté d'accueillir et satisfaire absolument tous ceux qui se présentent à vous. Ainsi, la politesse, la bienveillance, l'écoute, les attentions sont autant de facilitateurs pour rendre le quotidien des personnes handicapées plus confortable. Il s'agit-là de termes-clés de base pour tout vendeur ou commerçant ou interlocuteur en relation avec le public. Le savoir-être est aussi important que le savoir-faire. Adoptez donc la même attitude que pour n'importe quelle personne.

- ➤ Ne la dévisagez pas, soyez naturel, ne vous formalisez pas de certaines attitudes ou certains comportements qui peuvent paraître étranges.
- ➤ Faites attention à votre langage, n'employez pas de vocabulaire irrespectueux ou discriminant.
- ➤ Considérez la personne à besoins spécifiques comme un client ordinaire : adressez-vous à elle directement et non pas son accompagnateur, s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vouvoyez-la.
- ➤ Ne caressez pas le chien guide d'aveugle ou le chien d'assistance, il travaille.
- ➤ Portez une attention particulière à la qualité de la communication. Parlez bien en face de la personne, en adaptant votre attitude (vocabulaire, articulation, intonation, gestes...) à sa capacité de compréhension.
- ➤ Proposez, mais n'imposez jamais votre aide. Ne soyez pas surpris si la personne refuse : elle est à même de vous indiquer ce qu'elle attend de vous ou la manière de l'aider.
- ➤ Gardez le sourire et faites preuve de patience pour éviter de la mettre en difficulté : un accueil et un service adapté de qualité peut demander plus de temps.
- ➤ Ayez à disposition un moyen de communication écrite, par exemple, carnet, stylo, tablette tactile...
- ➤ Si des écrans télévisés sont présents dans votre établissement, veillez à activer le sous-titrage ainsi que l'audio-description.





2) Attitudes et comportement spécifiques

Accueillir le public, à besoins spécifiques ou non, est au cœur de votre métier. Faire preuve de politesse, de bienveillance, d'écoute, d'attentions pour satisfaire vos clients, usagers et patients va de soi pour vous. Il en va de même pour les personnes handicapées dont la qualité de vie dépend sensiblement de l'environnement et du comportement de la collectivité à leur égard. Ainsi, l'accueil d'une personne handicapée doit être aussi naturelle que celui d'une personne âgée, par exemple, laquelle peut déjà connaître certaines des difficultés rencontrées par les personnes handicapées (difficulté de repérage, de compréhension, problèmes de mobilité, de vue ou d'audition...). De plus, si ces adaptations sont nécessaires pour les personnes âgées ou handicapées, c'est une qualité de service qui est profitable à tous. En effet, au-delà du handicap, une poussette, des sacs de course, une entorse de la cheville, un sac de voyage sont autant d'entraves à une circulation aisée dans la Cité, et sont autant de situations auxquelles profite un environnement pensé pour tous.

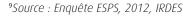
a . Personnes avec une déficience auditive



La déficience auditive concerne environ 9,2 % de la population française, soit une part non négligeable de la population totale. En 2012°, 5,4 millions de personnes souffrent de limitations fonctionnelles auditives moyennes à totales. La surdité peut être de naissance ou accidentelle et entrave sensiblement la communication orale et l'accès à l'information sonore. A cela s'ajoute le manque d'information écrite dans les lieux publics. Le handicap auditif est un des handicaps les moins visibles, pourtant il est un des plus pénalisants puisque les difficultés, voire l'impossibilité de communication avec la majorité de la population est un puissant vecteur d'isolement et de mise à l'écart de la société.

La Langue des Signes Française (LSF) est un moyen efficace pour échanger avec une personne sourde signante (qui utilise la LSF). Néanmoins, il existe d'autres solutions, plus simples, pour permettre la communication avec un client sourd ou malentendant. Ces solutions sont multiples et varieront selon votre interlocuteur. En effet, certains sourds signent, d'autres s'expriment à l'oral, d'autres encore utilisent le Langage Parlé Complété (LPC, code qui associe la parole à des gestes-supports de la main au niveau de la bouche), beaucoup s'appuient sur la lecture labiale (lecture sur les lèvres), mais celleci n'est qu'une aide partielle, qu'un complément aux informations auditives. Les jeunes générations maîtrisent la lecture et l'écriture, contrairement aux plus anciens qui ont, pour la majorité, plus de difficultés. Au professionnel et au client de s'entendre sur le moyen de communication le plus confortable pour ce dernier. Néanmoins, voici un certain nombre d'exemples de facilitateurs :

- ➤ Soyez attentif au fait que l'interlocuteur tende l'oreille ou qu'il pointe celle-ci du doigt et qu'il secoue la tête, pour repérer une personne atteinte d'un handicap auditif.
- ➤ Assurez-vous que la personne vous regarde avant de commencer à lui parler.
- ➤ Gardez la bouche dégagée (ne mettez pas votre main devant votre bouche) et bien éclairée, en évitant les contre-jours.
- ➤ Parlez face à la personne, distinctement, en adoptant un débit normal, sans exagérer l'articulation et sans crier.
- Privilégiez des phrases courtes et un vocabulaire simple.
- ➤ Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage, etc...
- ➤ Proposez de quoi écrire, en mimant l'écrit ou en montrant un calepin, par exemple, si la personne sait lire et écrire (majoritairement les jeunes générations).









- ➤ Vérifiez que la personne a bien compris le message en l'invitant à reformuler ou en reformulant vous-même.
- ➤ Veillez à afficher de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées et leurs prix.
- ➤ Assurez-vous que chacun puisse voir tout le monde, par exemple grâce à une table ronde.
- ➤ Pour orienter une personne avec un handicap auditif, placez-vous à côté d'elle et indiquez par des gestes clairs le chemin à suivre ou le lieu à atteindre.
- ➤ Pour les personnes appareillées, on peut installer une boucle à induction magnétique à signaler par le pictogramme adéquat, en s'assurant régulièrement qu'elle fonctionne.
 - De nombreuses formations de LSF existent et permettent d'intégrer les bases de cette langue à part entière. Connaître quelques mots rudimentaires de LSF (Bonjour, merci, aurevoir) est souvent apprécié. Quelques dictionnaires sont disponibles sur internet :
 - http://bordeaux.cci.fr/Votre-CCI/Suivre-nos-actions/Publications/Guides/Commercants-et-artisans-parlez-en-langue-des-signes
 - ↑ http://www.lsfdico-injsmetz.fr/recherche-par-mot.php
 - http://www.pisourd.ch/index.php?theme=dicocomplet

b. Personnes avec une déficience visuelle



Le handicap visuel s'échelonne depuis le trouble visuel jusqu'à la cécité complète. On estime, en France, qu'il y a 70 000 personnes aveugles et 1 700 000 personnes malvoyantes¹⁰. Ainsi, contrairement à une personne aveugle, une personne malvoyante ne se reconnait pas automatiquement au premier abord, d'autant que le handicap peut être visible mais bien compensé par la personne, ou invisible mais bien réel et trompeur. Il existe, schématiquement, trois types de difficultés visuelles :

• Tout percevoir mais de façon très floue



- Tout est « aperçu », rien n'est vraiment « distingué » car les contrastes et les couleurs sont atténués.
- → Impossible de se déplacer en sécurité, d'apprécier le relief, la distance d'un obstacle, ou de lire.

• N'avoir qu'une perception centrale ou tubulaire



- Seule la vision centrale subsiste dans un champ tubulaire avec une bonne perception des détails.
- → Les déplacements et l'appréhension de l'espace sont impossibles.



¹⁰Enquête HID de 2005

• N'avoir qu'une perception périphérique ou atteinte de la vision centrale



- → Seule la vision centrale subsiste dans un champ tubulaire avec une bonne perception des détails.
- → Les déplacements et l'appréhension de l'espace sont impossibles.

L'usage de la lecture et de l'écriture, le repérage des lieux et des entrées, l'orientation, les déplacements, et l'identification des obstacles et des personnes sont les principales difficultés qu'elles rencontrent.

Les personnes aveugles ou malvoyantes compensent leur déficience, notamment par l'audition et le toucher, il est donc inutile de parler plus fort. Cependant, il est vrai qu'un certain nombre d'entre eux connaissent, en plus, une perte d'audition qui peut être liée à l'âge ou à des maladies invalidantes. La personne handicapée visuelle est également la plus à même de vous indiquer quelle aide lui apporter. Il faut donc, en tout premier lieu, être ouvert aux demandes et aux besoins de la personne, sans chercher à s'imposer à elle. D'une manière plus générale, il ne faut pas hésiter à combler l'absence de vision par la parole et apporter un maximum d'informations à travers votre discours.

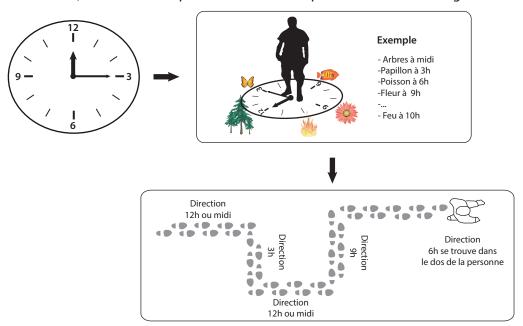
- ➤ Présentez-vous oralement en donnant la fonction que vous occupez. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.
- ➤ Adressez-vous à la personne handicapée et non à son accompagnateur, s'il y en a un. Si la personne est accompagnée de son chien guide, ce dernier travaille, ne le caressez pas.
- ➤ Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Précisez oralement si vous vous éloignez et si vous revenez (« je pars », « je suis revenu »).
- ➤ S'il faut se déplacer, ne prenez pas le bras de la personne. Proposez le vôtre et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme. Si la personne a un chien guide d'aveugle ou une canne, placez-vous de l'autre côté. Annoncez précisément et clairement les changements de direction et les obstacles.
- ➤ Acceptez les chiens guides d'aveugles dans l'établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.
- ➤ Ne dérangez pas le chien guide d'aveugle, en l'appelant, le caressant, le distrayant, en saisissant son harnais : il travaille.
- ➤ Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe à l'endroit où elles vont apposer leur signature.
- ➤ Informer la personne déficiente visuelle sur l'environnement en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d'une assiette... (utilisez la technique du cadran d'horloge par exemple : les portes-manteaux se trouvent à midi et la caisse à 3h). Évitez les termes purement visuels comme «par ici», « par là-bas »...N'hésitez pas à employer le vocabulaire habituel comme par exemple « voir ».







Ci-dessous, un schéma explicatif de la technique du cadran d'horloge :



- ➤ Prévenez de tout changement dans l'environnement.
- ➤ Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir ellemême.
- ➤ Si de la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.
- ➤ Présenter et décrire les prestations proposées si cela s'avère utile pour le repérage de la personne.
- ➤ Concevoir une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton et police de caractère 16, minimum 4.5 mm) ou imagée, et bien contrastée.
- ➤ N'hésitez pas à proposer de l'aide si une personne semble perdue, en vous approchant pour qu'elle comprenne que vous vous adressez à elle.

Il existe des tablettes numériques qui ouvrent de nombreuses possibilités que ce soit pour la transmission d'informations que pour les modes de lecture que l'on peut individualiser et moduler selon le profil du client, du patient ou de l'usager : choix de la langue, choix du texte ou de l'image, choix du niveau de contraste et de l'agrandissement de caractères... Cet éventail d'adaptations présente un intérêt indéniable pour l'accessibilité qui vient s'ajouter à l'attractivité des nouvelles technologies.

Les chiens guides d'aveugles

Le chien guide d'aveugle aide son maître dans les déplacements, en les rendant plus fluides et plus sécurisés. Il a appris à éviter les obstacles au sol, le cheminement sur les trottoirs, les passages piétons et l'utilisation des transports en commun, des ascenseur et toilettes.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Le chien guide d'aveugle se reconnaît à son harnais spécifique.







Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.

« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3° classe, soit 150€ à 450€¹¹ ».

« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peut prétendre¹². »

C. Personnes avec une déficience motrice



Les personnes dites à mobilité réduite peuvent se déplacer debout, à l'aide d'une ou deux cannes, de béquilles, d'un déambulateur ou encore en fauteuil. C'est pourquoi l'on distingue les Usagers en Fauteuil Roulant (UFR) et les Personnes à Mobilité Réduite (PMR). Les déficiences motrices entravent les déplacements, mais également la préhension d'objets et parfois la parole. Les UFR rencontrent donc généralement des difficultés et de la fatigabilité dans les déplacements sur de longues distances ; la présence de marches, ou de dénivelés trop importants, des largeurs de passages insuffisantes, la hauteur des équipements ou objets sont autant de points bloquants.Les PMR affrontent, quant à elles, des difficultés et de la fatigabilité dans les déplacements sur de longues distances, et d'autant plus si le parcours est semé d'obstacles comme des marches ou des pentes. La station debout et les attentes prolongées peuvent s'avérer particulièrement pénibles.

L'aide apportée se traduira le plus souvent par la facilitation et la sécurisation des déplacements.

- ➤ Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges, dégagés et libres de tout obstacle.
- ➤ Mettez, si possible, à disposition des bancs et des sièges de repos.
- ➤ Dans une file d'attente, indiquez à la personne la file prioritaire si elle ne l'a pas vue.
- ➤ Proposez l'aide sans l'imposer. Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement pour qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.
- ➤ En cas de guidage d'un fauteuil, évitez les mouvements brusques et annoncez les manœuvres.
- ➤ Ne vous appuyez pas sur un fauteuil roulant : vous risquez non seulement de déséquilibrer la personne, mais aussi de la mettre mal à l'aise.
- ➤ Pour accompagner une personne qui se déplace debout, veillez à ne pas la déstabiliser et à marcher à ses côtés en respectant son rythme.
- ➤ Pour échanger avec une personne en fauteuil, il est préférable de vous placer à sa hauteur.
- Adressez-vous directement à la personne et non à son accompagnateur, s'il y en a un.
- ➤ Si la personne a des difficultés d'élocution, soyez patient et laissez-lui le temps de s'exprimer et de finir ses phrases. N'hésitez pas à faire répéter plutôt que de faire croire que vous avez compris.
- ➤ Acceptez les chiens d'assistance dans l'établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.







Le chien d'assistance

Le chien d'assistance est destiné aux PMR et UFR. Il leur apporte une aide technique et répond à de nombreuses commandes : ramasser un objet, ouvrir portes et placards, allumer la lumière... Il porte également des sacs sur son dos dans lesquels son maître peut ranger ce dont il a besoin ou encore ce qu'il achète. C'est d'ailleurs ce sac qui permet de différencier un chien d'assistance d'un chien quide d'aveugle qui n'en possède pas.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens quides d'aveugles et les chiens d'assistance. Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.

« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3e classe, soit 150€ à 450€¹³ ».

« La présence d'un chien quide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peu prétendre¹⁴. »

D. Personnes avec une déficience mentale



Déficience intellectuelle et déficience cognitive

On distingue la déficience intellectuelle, comme la trisomie 21, qui ne peut être soignée, mais compensée par un environnement et un accompagnement adapté, et la déficience cognitive qui correspond à une déficience des capacités fonctionnelles (mémoire, fonctions exécutives, langage...) ou une déficience du traitement de l'information. On parle ainsi de troubles du développement pour les dyslexies¹⁵, dysorthographies¹⁶, dyscalculies¹⁷,... ou des troubles acquis comme les séquelles d'un traumatisme crânien ou d'un accident vasculaire-cérébral¹⁸.

Les handicaps cognitifs et intellectuels peuvent entraîner des problèmes de concentration et d'attention. Le déchiffrage et la mémorisation des informations et de la signalétique (pictogrammes) peuvent être plus ou moins difficiles selon les individus et selon le type d'informations et de signalétique (plus ou moins longues, plus ou moins abstraites, plus ou moins complexes). Il en va de même pour le repérage dans le temps et l'espace, ainsi que l'utilisation des appareils et des automates.

L'aide sera donc principalement humaine, dans l'attitude et l'accompagnement.

- ➤ Faites preuve de patience, d'écoute et de disponibilité, montrez-vous rassurant, tout en gardant une attitude naturelle. Sourire peut aider à mettre en confiance.
- ➤ Ne vous formalisez pas de certaines attitudes, ne faites pas de gestes de crainte ou de mépris.
- Adressez-vous directement à la personne et non à son accompagnateur, s'il y en a un.
- ➤ Parlez normalement avec des phrases simples, sans négation, en utilisant des mots faciles à comprendre.

¹⁸Accident mettant en danger le fonctionnement d'une ou plusieurs zones du cerveau.







¹⁵Trouble de l'apprentissage de la lecture

¹⁶Trouble de l'apprentissage de l'écriture

¹⁷Trouble des apprentissages numériques (compter, maîtriser les opérations basiques)

- ➤ Évitez les longs raisonnements.
- ➤ N'infantilisez pas et vouvoyez la personne.
- ➤ Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension, en utilisant un catalogue, un plan, un dessin par exemple.
- ➤ Proposez votre aide, ne faites pas à la place de la personne.
- Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.
- ➤ N'abandonnez pas la personne handicapée, sans relais.
- ➤ Utilisez une signalétique adaptée et des écrits en « facile à lire et à comprendre ».
- ➤ Aidez la personne pour le règlement, notamment dans le comptage de l'argent.
- > Refusez les conversations intimes, réorientez la conversation fermement et clairement.
- ➤ Acceptez le chien d'assistance dans votre établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.

Le chien d'assistance

Le chien d'assistance est destiné également aux personnes atteintes d'un handicap mental. Il leur apporte une aide technique et peut porter des sacs sur son dos dans lesquels son maître peut ranger ce dont il a besoin ou encore ce qu'il achète. C'est d'ailleurs ce sac qui permet de différencier un chien d'assistance d'un chien guide d'aveugle qui n'en possède pas. Mais, au-delà de cette aide, le chien est un compagnon au quotidien, un soutien moral, affectif, et constitue un formidable lien avec l'environnement. Il favorise ainsi l'insertion sociale des personnes handicapées.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.

« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3° classe, soit 150€ à 450€¹⁰ ».

« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peu prétendre²⁰. »



Pour aller plus loin sur la déficience mentale :

Guide du facile à lire et à comprendre (Unapei) :

http://www.unapei.org/IMG/pdf/Guide_ReglesFacileAlire.pdf

Guide de l'accessibilité des personnes handicapées mentales (Unapei) :

http://www.unapei.org/IMG/pdf/Unapei_Guide_pratique_signaletique_et_pictogrammes.pdf

Guide pratique de la signalétique et des pictogrammes (Unapei) :

http://www.adapei66.org/UserFiles_adapei66/files/Unapei_Guide_pratique_signaletique_et_pictogrammes.pdf

²⁰Article 54, Loi n°2005-102 du 11 février 2005







¹⁹Article R241-22, Code de l'action sociale et des familles

E. Personnes avec des troubles psychiques

La déficience psychique n'affecte pas directement les capacités intellectuelles (c'est en cela qu'on la distingue du handicap mental) et les troubles sont plus ou moins importants. On peut citer notamment les troubles dépressifs graves, les troubles anxieux, les troubles de la personnalité (bipolarité et schizophrénie), les Troubles Obsessionnels Compulsifs (TOC)... En 2014²¹, on estime que 3,3 millions de personnes ont connu une situation de handicap psychique au cours des douze derniers mois. Ce handicap impacte surtout le comportement, la communication et la relation avec autrui. En effet, les personnes atteintes de troubles psychiques rencontrent souvent des problèmes de concentration ainsi qu'une sensibilité au stress supérieure à la moyenne. Ils éprouvent des difficultés à maîtriser leurs émotions et leur comportement. Entrer en communication avec quelqu'un d'inconnu peut être une véritable épreuve. Les événements imprévus génèrent du stress et, potentiellement, des comportements étranges. Comme pour la déficience mentale, c'est l'aide humaine et une attitude adaptée de la part du professionnel qui permettra une qualité d'accueil satisfaisante pour la personne et les autres clients ou usagers. Les personnes atteintes de troubles psychiques ont ainsi principalement besoin d'être rassurées, entendues, prises en charge et de ne pas être bousculées, ni stressées.

a) Quelle attitude adopter?

- ➤ Montrez-vous disponible, à l'écoute et patient, tout en adoptant une attitude rassurante (sans marque de stress, d'agacement ou d'énervement).
- ➤ L'interlocuteur peut être stressé sans forcément s'en rendre compte. Dialoguez dans le calme, sans le fixer.
- ➤ Ne le contredisez pas, ne faites pas de reproches et rassurez le en cas de problème.
- > Soyez précis dans ses propos, au besoin, répétez calmement.
- ➤ Laissez la personne s'exprimer jusqu'au bout et laissez-lui le temps de réaction et d'expression.
- ➤ Évitez de répéter plusieurs fois la même question.

b) Que faire en cas de crise?

- ➤ Restez calme et posé même si l'agitation de la personne est grande, et montrez-vous rassurant.
- ➤ Formulez des phrases courtes avec des mots simples.
- ➤ Tentez de focaliser son attention sur un élément environnemental (une image, un objet, un animal...) ou qui lui est familier (son entourage, son domicile...).
- ➤ Avec l'accord de la personne, mettez un tiers dans la relation ou la communication, afin de faire tomber la tension.
- Laissez toujours à la personne la possibilité de partir et de revenir.









III. Rendre accessible son établissement

Vous disposez au travers la réglementation de tout un arsenal de prescriptions pour rendre votre établissement accessible aux personnes handicapées notamment en ce qui concerne les revêtements des sols et murs, les cheminements verticaux et horizontaux, leur largeur, l'éclairage, l'information, etc. Toutefois, ces prescriptions laissent une large place à la créativité des aménageurs, pour garantir la plus grande diversité possible d'aménagements.

Pour concilier prescriptions et créativité, et apporter une aide, des informations et supports sont, entre autres, disponibles en téléchargement sur le site du ministère ou sur le site de l'AFNOR pour les documents de normalisation :

- → outil d'autodiagnostic :
- http://www.developpement-durable.gouv.fr/Outil-d-autodiagnostic-du-niveau-d.html
- → produits répondant aux besoins des personnes handicapées dans les établissements recevant du public :
- http://www.developpement-durable.gouv.fr/Pratic-ERP-base-de-donnees-des.html
- → panorama des dispositifs locaux d'aide à la mise en accessibilité des commerces :
- http://www.developpement-durable.gouv.fr/Panorama-des-dispositifs-locaux-d.html
- → locaux des professionnels de santé : réussir l'accessibilité :
- http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-locaux-des-professionnels-de.html
- → cafés, hôtels, restaurants et discothèques : réussir l'accessibilité :
- http://www.developpement-durable.gouv.fr/Cafes-hotels-restaurants-et.html
- → BP X35-075 Accessibilité des établissements recevant du public Franchissement du dénivelé constitué par une marche d'entrée :
- http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-x35-075/accessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-franchissement-du-denivele-constitue-par-une-marche-d-entree/article/785069/fa142546
- → NF X50-783 Organismes Handi-Accueillants :
- http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-x50-783/accessibilite-et-inclusion-des-personnes-handicapees-organismes-handi-accueillants-exigences-et-recommandations-pour-l-inclu/article/821134/fa059321
- → NF P98-351 Éveil de vigilance Caractéristiques, essais et règles d'implantation des dispositifs podo-tactiles au sol d'éveil de vigilance à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes :
- http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-p98-351/cheminements-insertion-des-handicapes-eveil-de-vigi-lance-caracteristiques-essais-et-regles-d-implantation-des-dispositifs/article/775517/fa140125
- → NF P98-352 Bandes de guidage tactiles au sol à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes ou des personnes ayant des difficultés d'orientation :
- http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-p98-352/cheminements-bandes-de-guidage-tactile-au-sol-a-lusage-des-personnes-aveugles-et-malvoyantes-ou-des-personnes-ayant-des-diff/article/818613/fa183172
- → BP P96-101 Accessibilité aux personnes handicapées Référentiel de bonnes pratiques sur l'évacuation des personnes handicapées dans les établissements recevant du public :
- http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-101/accessibilite-aux-personnes-handicapees-referentiel-de-bonnes-pratiques-sur-l-evaluation-des-personnes-en-situation-de-handica/article/822591/fa059511





- → BP P96-102 Accessibilité aux personnes handicapées guide de bonnes pratiques sur la gouvernance de la chaîne de l'accessibilité d'un bâtiment et de ses abords :
- http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-102/accessibilite-aux-personnes-handicapees-guide-de-bonnes-pratiques-sur-la-gouvernance-de-la-chaine-de-l-accessibilite-d-un-bati/article/724149/fa169024
- → BP P96-103 Recueil de bonnes pratiques sur l'accessibilité des équipements dans le cadre bâti :
- http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-103/referentiel-de-bonnes-pratiques-sur-l-accessibilite-des-equipements-dans-le-cadre-bati/article/813573/fa169022
- → BP P96-104 Accessibilité aux personnes handicapées Signalétique de repérage et d'orientation dans les établissements recevant du public :
- http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-104/accessibilite-aux-personnes-handicapees-signale-tique-de-reperage-et-d-orientation-dans-les-etablissements-recevant-du-public/article/818346/fa181424

Documents de référence

- Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, Le service public : guide de l'accueil des personnes en situation de handicap [en ligne], Edition Dicom, 2014. Disponible sur :
- http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/Guide%20Accessibilité%20Service%20public.pdf
- CNISAM, Bonnes pratiques face aux personnes déficientes ou en situation de handicap [en ligne], 2013. Disponible sur :
- http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/CNISAM%20Fiche%20Bonnes_pratiques%20face%20aux%20PH.pdf
- Ministère des affaires sociales, Vivre ensemble, guide des civilités à l'usage des gens ordinaires [en ligne], 2009. Disponible sur :
- http://www.social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_vivrensemble.pdf
- MEDDTL, Ministère du travail, de l'emploi et de la santé, Le chien guide ou le chien d'assistance le compagnon du quotidien [en ligne], 2011. Disponible sur :
- http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/chien_guide_16p.pdf
- Comité régional du tourisme Paris Île-de-France, Accueillir une personne à besoins spécifiques [en ligne], 2013. Disponible sur :
- http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/Guide%20CRT%20Accueillir%20une%20personne%20a%20besoins%20spécifiques.pdf

Ce document a été élaboré par la DMA, en collaboration avec :

- APAJH (Association pour Adultes et Jeunes Handicapés)
- CDCF (Conseil du Commerce de France)
- CFPSAA (Confédération Française pour la Promotion Sociale des Aveugles et Amblyopes)
- CGAD (Confédération Générale de l'Alimentation en Détail)
- CGPME (Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises)
- FCD (Fédération des entreprises du Commerce et de la Distribution)
- UMIH (Union des Métiers et Industries de l'Hôtellerie)
- UNAPEI (Union nationale des association de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis)
- SYNHORCAT (Syndicat National des Hôteliers, Restaurateurs, Cafetiers et Traiteurs)







La Délégation ministérielle à l'accessibilité

Elle veille au respect des règles d'accessibilité, coordonne et assure la cohérence des actions menées par le ministère dans ce domaine. Soucieuse d'une meilleure intégration des personnes handicapées, elle veille à créer les conditions du dialogue, par un travail d'écoute et d'échange avec tous les acteurs de l'accessibilité et notamment les associations de personnes handicapées, pour faire émerger les synthèses nécessaires au déploiement de la politique d'accessibilité.

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer Ministère du Logement et de l'Habitat durable

Secrétariat général Délégation ministérielle à l'accessibilité

Tour Pascal A 92055 La Défense cedex Tél.: +33 (0)1 40 81 21 22

www.developpement-durable.gouv.fr - www.logement.gouv.fr

PAO : MEEM-MLHD/SPSSI/ATL2 Benoît Cudelou - août 2016

7. Contrats de maintenance des équipements d'accessibilité





Réseau Clubs Bouygues Telecom Le Technopole 13-15, avenue du Maréchal Juin 92360 MEUDON

Tél. (33) 1 81 75 00 99

ATTESTATION DE MAINTENANCE

Le respect du client passe par un accueil de qualité, Réseau Clubs Bouygues Telecom a mis en place un contrat de maintenance pour l'ensemble de ses boutiques.

Ce contrat vise à entretenir les points de vente pour l'ensemble de ses équipements tels que ascenseurs, portes automatiques et rampes amovibles, permettant aussi d'accueillir au mieux l'ensemble de nos clients, selon la typologie de leur handicap et la variété des installations. Il répond ainsi aux exigences du registre d'accessibilité.

Fait à Meudon, le 0.7 12/ 2017 -Luc ALEXANDRE DIRECTEUR EXPLOITATION

Liste indicative des équipements concernés :

- Ascenseurs
- Appareils élévateurs
- Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques
- Rampes automatiques
- Portes automatiques
- Signaux sonores et visuels d'accès
- Appareils d'interphonie
- Doublages visuels d'informations sonores
- Boucles à induction magnétique portatives ou fixes
- Dispositifs répétiteurs de feux de circulation
- etc...

8. Description des formations et attestations de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées (ERP des catégories 1 à 4)





Réseau Clubs Bouygues Telecom Le Technopole 13-15, avenue du Maréchal Juin 92360 MEUDON

Tél. (33) 1 81 75 00 99

ATTESTATION DE FORMATION A L'ACCESSIBILITE

La satisfaction client est au cœur des préoccupations de Bouygues Telecom. De ce fait, l'entreprise adopte un comportement responsable vis-à-vis du client et veille à la qualité de l'expérience au sein de ses boutiques. Pour améliorer son accueil auprès de tous ses clients, Bouygues Telecom a mis en place dès 2011 le module de formation « Le handicap et nos clients ».

Ce module de formation, permet à l'ensemble de nos collaborateurs de maîtriser les clés comportementales permettant d'accueillir au mieux l'ensemble de nos clients, selon la typologie de leur handicap. Il répond ainsi aux exigences du registre d'accessibilité.

Nous rappelons que l'activité de vente d'offres, téléphones, services et accessoires dans nos établissements est une activité de vente assistée. Nos collaborateurs en point de vente sont formés à accueillir l'ensemble de notre clientèle dans la diversité qui la compose par notre pôle de formation interne (Académie).

Fait à Meudon, le 07 / 12 / 2017 Edward BOUYGUES DIRECTEUR GENERAL



Formation – E-learning Le handicap et nos clients

Le E-learning est un module d'une vingtaine de minutes qui porte sur :

- Des idées reçues sur le handicap
- Des informations sur l'engagement de RCBT
- Des mises en situation ludiques
- → (L'apprenant est dans la peau d'un client en situation de handicap et doit identifier les mauvais gestes du vendeur)

Le E-learning forme le collaborateur en lui communiquant :

- Des conseils pour accueillir une personne en fonction de son handicap
- Des indications sur les offres, produits et services Bouygues Telecom pour les clients handicapés

A la fin du module une **fiche mémo** est téléchargeable pour **retenir l'essentiel.** Cette formation est disponible depuis 2013 sur notre site et fait partie du **Passeport Formation.**



Fiche mémo: le handicap et nos clients

Cette fiche est à conserver précieusement après avoir suivi le module B-learn « Le handicap et nos clients ».

Handicap	Conseils	Produits et services adaptés
Auditif	Assure-toi que la personne te regarde avant de parler et regarde la lorsque tu t'adresses à elle. Accompagne tes paroles de gestes ou d'expressions du visage. Parle en articulant, sans exagérer, et reformule si nécessaire. N'hésite pas à écrire pour t'assurer que tu as bien été compris.	-Téléphones compatibles avec les appareils auditifs, écriture intuitive, navigation web, mail et visio - Forfait 100% SMS, Service client pour les personnes sourdes et malentendantes (plateforme ACCEO*) accessible du lundi au vendredi, de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30 *L'interface permet au client de se mettre en relation avec un opérateur ACCEO qui assure l'interprétation de la conversation avec le conseiller Bouygues Telecom en Langue des Signes Française (LSF).
Visuel	Si la communication visuelle n'est pas possible (personne aveugle), tu dois tout oraliser. A ton arrivée, présente-toi auprès de la personne. Préviens-la lorsque tu pars. Offre-lui ton bras ou ton épaule pour l'accompagner mais ne lui tire pas son bras. Evite le « là-bas! » suivi d'un geste. Dis par exemple « à 10 mètres à droite » . Le chien guide travaille, ne le touche pas, ne joue pas avec lui et ne le nourris pas.	Téléphones avec les caractéristiques suivantes : - touches programmables - reconnaissance vocale - compatibles avec les solutions gratuites de vocalisation (Mobile Speak) ou d'agrandissement (Mobile Magnifyer) des fonctions du téléphone (installation offerte par ByTel) Installation de la box et du décodeur gratuite sur demande au Service Client Guides commerciaux, factures, guides d'installation Bbox et décodeur, modes d'emploi en braille ou caractères agrandis, sur simple demande auprès du Service Client Bouygues Telecom, puis en appelant le N° Vert Handicap Zéro : 0 800 39 39 51 Informations sur les offres, services et terminaux sur le site www.handicapzero.fr
Moteur	Déplace-toi à son rythme. Veille à ne pas t'appuyer sur le fauteuil roulant. Veille à fournir un affichage ou un guichet à hauteur des yeux de la personne. Parle toujours avec la personne et non pas avec son accompagnant. Essaye de t'asseoir à la même hauteur que la personne en fauteuil.	Téléphones avec les caractéristiques suivantes : - mains libres - commande vocale - touches programmables - reconnaissance vocale - application permettant la vocalisation des fonctions du téléphone
Mental	Sois patient, à l'écoute, n'hésite pas à faire répéter la personne si besoin. Agis avec bienveillance pour mettre la personne en confiance. Parle naturellement en utilisant des phrases courtes et simples, mais sans infantiliser.	Téléphones avec les caractéristiques suivantes : - touches programmables - identification de l'appelant par une photo - écriture intuitive des SMS

Retrouve la liste des offres et produits Bouygues Telecom adaptés pour chaque type de handicap sur : http://www.laboutique.bouyguestelecom.fr/selection-handicap.html
Lorsque tu as présenté ou vendu une offre adaptée, pense à envoyer l'email de gestion « sélection handicap ».

Une adresse mail est à la disposition de nos clients mais aussi des Conseillers de Vente RCBT pour toute demande d'information sur les offres dédiées aux personnes handicapées : handicapenligne@bouvguestelecom.fr

9. Documents spécifiques établissement de transport collectif (gares, aérogares...)

